

Groupe de travail sur les données Annexe 3

Audition de Jacques Guérin du CNOV, le 05/07/22

Pour l'Académie : Francis Desbrosse (FD), Jean François Rousselot (JFR)

Pour le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) : Jacques Guérin (JG) et Magali Mercier (MM) juriste du CNOV.

L'interview porte sur la confidentialité et sur la propriété des données. Le CNOV découvre les données, à la fois comme producteur et utilisateur (Tableau de l'Ordre, Atlas démographique, dossier Calypso). Ce qui est important est que les caractéristiques des données (personnelles, sensibles, relatives au secret des affaires) débouchent directement sur la propriété de celles-ci, en fonction de leurs régimes : elle revient à celui qui assume le risque de l'investissement pour leur traitement/exploitation. Il est rappelé qu'on est responsable de la qualité de ce que l'on vend, pas seulement selon les termes du contrat qui encadre le bon escient de l'utilisation de ce que l'on a vendu. Les échanges de données entre éleveurs et vétérinaires doivent entrer dans le contrat, la notion de consentement éclairé doit y faire l'objet d'une clause ; celui qui consent au partage de la donnée (client, propriétaire ou détenteur) doit avoir un retour sur la valorisation éventuelle de celle-ci, après avoir été informé de l'usage qui en est fait.

Le secret professionnel est défini dans l'Article L241-5 : *"Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris"*

Des exceptions au secret professionnel existent dans les domaines sanitaires et de la maltraitance. En cas de réquisition par un juge, c'est le praticien qui évalue quelle doit être la proportion de levée du secret professionnel, soumise à l'appréciation du magistrat.

Relativement à la responsabilité du vétérinaire en termes de confidentialité, il est rappelé que, l'animal restant en principe un objet, il n'est pas concerné par le RGPD. Mais les qualificatifs que les récents usages lui attribuent (patient, parents pour les propriétaires...) témoignent de l'élaboration de nouveaux concepts des relations Homme-animal qu'il faudra prendre en compte. Dans le contrat de soins, le vétérinaire est toujours bien identifié, mais l'autre partie pose un problème juridique (par exemple, le tiers payant est propriétaire, le détenteur ne l'est souvent pas) : la formulation proposée par les représentants de l'Académie est d'employer la qualification de « détenteur dûment mandaté », actuellement le meilleur compromis. Cependant JG répond que c'est une démarche positive, mais qu'il n'est pas certain qu'elle résiste à l'analyse faite par un juge. JG insiste sur le fait que l'animal est un objet hors RGPD, mais aussi sur celui que le lien entre l'animal et son propriétaire ne doit pas être possible pour raison de protection des données.